

Réussir les assemblées générales d'une association

Édition 2022-2023

CONSEILS ET ASTUCES



Sommaire

1ère étape : La convocation	5
A quelles occasions convoquer l'assemblée générale ?	5
1) L'approbation des comptes	5
a) L'association est soumise à des textes particuliers	6
b) L'association exerce une activité économique	6
c) L'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions	6
d) L'un des dirigeants de l'association est rémunéré	7
e) L'association ne se trouve dans aucun de ces cas	7
2) La survenance d'un évènement particulier	8
3) La volonté d'une partie des membres	8
Peut-on organiser l'assemblée générale à distance ?	10
1) Le vote par téléphone ou par visioconférence	10
a) Conditions nécessaires	10
b) Modalités	10
2) La consultation écrite	11
a) Conditions nécessaires	11
b) Modalités de la consultation écrite	11
Qui doit rédiger la convocation ?	13
Que doit contenir la convocation ?	14
1) L'ordre du jour	14
2) La possibilité de voter par procuration ou par correspondance	15
a) Le vote par procuration	15
b) Le vote par correspondance	16
Sur quel support faut-il adresser la convocation ?	18
1) Les statuts prévoient des dispositions en ce sens	18
2) Les statuts sont silencieux	18
Qui faut-il convoquer ?	21
Quand faut-il adresser la convocation aux adhérents ?	22
L'assemblée peut-elle avoir lieu n'importe quel jour et n'importe quelle heure ?	23
2^{ème} étape : La signature de la feuille de présence	24
La feuille de présence est-elle obligatoire ?	24
Que doit contenir la feuille de présence ?	25
Comment tenir la feuille de présence ?	26
1) Lors de l'arrivée des membres	26
2) Au cours de l'assemblée générale	26
3) A la fin de l'assemblée générale	26

3^{ème} étape : La désignation d'un président et d'un secrétaire de séance	27
4^{ème} étape : La prise des décisions	28
Vérification du quorum	28
Déroulement des débats	29
1) Lecture des rapports	29
a) Quels rapports faut-il présenter ?	29
b) Les rapports doivent-ils donner lieu à un vote ?	30
2) Présentation du projet de budget	30
3) Débats	30
4) Vote des résolutions figurant à l'ordre du jour	31
a) Respect de l'ordre du jour	31
b) Consultation des documents	31
c) Examen et amendement des résolutions	31
Choix du mode de scrutin	32
Mise aux voix des délibérations	33
1) Nombre de voix par membre	33
2) Voix prises en compte	33
3) Majorité requise	34
a) A combien doit s'élever la majorité ?	34
b) Sur quelle base la majorité s'exprime-t-elle ?	35
5^{ème} étape : Rédaction du procès-verbal	36
La rédaction d'un procès-verbal est-elle obligatoire ?	36
Qui doit rédiger le procès-verbal de l'assemblée générale ?	37
Que doit contenir le procès-verbal ?	38
Qui doit signer le procès-verbal ?	41
Faut-il envoyer le procès-verbal à la préfecture ou aux adhérents ?	42
6^{ème} étape : Accomplissement des formalités	43
Déclaration des modifications statutaires	43
1) Associations loi 1901	43
2) Associations loi 1908	43
Déclaration des nouveaux dirigeants	44
Publication des comptes annuels	45
Mention sur le registre spécial (facultatif)	46
Questions/Réponses	47
L'assemblée générale est-elle ouverte au public ?	47
L'assemblée générale peut-elle délibérer sur un point qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour ?	47

Que se passe-t-il lorsque l'assemblée générale aurait dû être convoquée et qu'elle ne l'a pas été ? _____ 48
Les nouveaux adhérents doivent-ils être convoqués à l'assemblée générale ? _____ 48
Un simple adhérent peut-il contester une décision qui a été prise irrégulièrement ? _____ 48

1ère étape : La convocation

A quelles occasions convoquer l'assemblée générale ?

Certaines situations appellent l'organisation d'assemblées générales annuelles. Hormis ces cas (et en dehors de la survenance d'évènements particuliers), rien n'oblige l'association à organiser une assemblée générale tous les ans.

1) L'approbation des comptes

Toutes les associations ne sont pas concernées par l'approbation de leurs comptes annuels.

En effet, contrairement aux associés d'une société, les membres d'une association ne sont pas tenus de se prononcer sur la gestion de l'association et de valider ses comptes.

Ce n'est que lorsqu'un texte particulier le prévoit que l'association est tenue d'établir des comptes annuels et de les faire approuver par ses membres dans le cadre d'une assemblée générale.

Faut-il obligatoirement arrêter les comptes avant l'assemblée générale ?

Une association qui est dans l'obligation d'établir des comptes annuels doit arrêter les comptes avant de les soumettre pour approbation à l'assemblée générale.

Une fois les comptes arrêtés, aucune écriture comptable, aucune autre opération ne peut être comptabilisée pour l'exercice concerné. Les valeurs (total du bilan, excédent ou déficit, chiffre d'affaires, etc.) sont donc figées, ce qui permet aux membres de l'assemblée générale de vérifier que l'association est bien gérée.

Par conséquent, le conseil d'administration doit préalablement arrêter les comptes et, à cette occasion, il pourra fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale.